

## Arrêté portant délégation de signature

### UR PREFics – Frédéric PUGNIÈRE SAAVEDRA

#### L'administrateur provisoire,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2025 du Recteur de région académique Bretagne portant nomination d'un administrateur provisoire à l'université Bretagne Sud – M. GENTRIC (Michel) ;  
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

#### Arrête

**Article 1.** À compter du 26 mars 2025, délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Monsieur Frédéric PUGNIÈRE SAAVEDRA**, directeur de site UBS de l'unité de recherche Pôle de recherche francophonies, interculturel, communication, sociolinguistique (UR PREFics), à effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 936LSR** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT**.

**Article 2.** La présente délégation de signature s'étend, pour le bénéficiaire, à la certification du service fait pour toutes les dépenses engagées dans les centres financiers ci-dessus mentionnés et relevant de son périmètre d'intervention, sans limitation de montant.

**Article 3.** Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

**Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 26 mars 2025**



**Article 4.** Toute subdélégation de signature est prohibée.

**Article 5.** La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction du délégataire.

**Article 6.** Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

**Article 7.** Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Michel GENTRIC

